

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
MITRY-MORY
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 16-014

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE. Instauration de deux nouveaux ralentisseurs de type « coussins berlinois » en enrobé et réglementation de circulation localement limitée à 30km/h sur la rue des Sources.

Le Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R 414-14 et R 223-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 25 janvier faite par le Directeur des Services Techniques, pour le compte de la commune de Saint-Pathus ;

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité de l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place deux nouveaux ralentisseurs de type « coussins berlinois » en enrobé dans la rue des Sources et de réglementer la circulation localement à 30km/h à compter du 26 janvier 2016,

ARRETE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er} : Deux nouveaux ralentisseurs de types « coussins berlinois » seront mis en place sur la partie de la rue des Sources située entre la rue du Plessis et la rue des Chardonnerets.

Article 2^{ème} : La vitesse sera localement limitée à 30km/h sur la rue des Sources pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services technique de la commune.

Article 4^{ème} : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5^{ème} : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

- Article 6^{ème}** : Monsieur le Maire de Saint-Pathus,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Souplets,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Messieurs les Policiers Municipaux,
 - Le Service Communication,
 - Le SDIS
 - La CIF (Keolis)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Saint-Pathus, le 25 janvier 2016

**Le Maire,
Jean-Benoît PINTURIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.